

## **GE\_GERICHTE A/2162/2005 vom 8. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2162\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2162_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/2162/2005 du 8 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE A/2162/2005 del 8 giugno 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 28.06.2005  
A/2162/2005

A/2162/2005 ATA/470/2005 du 28.06.2005 ( INDM ) , REJETE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2162/2005 -  
INDM ATA/470/2005 ARRÊT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 28 juin 2005 dans  
la cause Madame et Monsieur M\_\_\_\_\_ représentés par Me Elisabeth Gabus-Thorens,  
avocat contre INSTANCE D'INDEMNISATION DE LA LAVI Vu l'arrêt rendu par le  
Tribunal administratif le 1 er février 2005 ; vu l'arrêt rendu le 8 juin 2005 par le Tribunal  
fédéral ; Attendu en fait et en droit : que dans son arrêt du 8 juin 2005, le Tribunal fédéral  
invite le tribunal de céans à rendre une nouvelle décision sur les dépens concernant la  
procédure cantonale ; qu'en application de l'article 87 alinéa 1 de la loi sur la procédure  
administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction de céans statue sur les  
frais de procédure et les émoluments ; que du fait de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, les  
époux M\_\_\_\_\_ ont succombé ; qu'ils devraient dès lors s'acquitter des frais de la  
procédure ; que par décision du 17 décembre 2004, l'assistance juridique, limitée à trois  
heures d'activité d'avocat, leur a été accordée pour la procédure en cours devant le Tribunal  
administratif ; qu'il s'ensuit que plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun  
émolument ne sera mis à la charge des époux M\_\_\_\_\_ ( ATA/365/2005 du 24 mai  
2005) ; qu'en revanche, vu l'issue du litige, aucune indemnité ne leur sera allouée ; qu'il  
n'y a pas lieu de les condamner aux frais de la présente procédure. PAR CES MOTIFS LE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF au fond : dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué  
d'indemnité dans les causes A/2451/2004 et A/2452/2004 ; dit qu'il n'est pas perçu  
d'émolument pour le présent arrêt ; communique le présent arrêt à Me Elisabeth  
Gabus-Thorens, avocat des recourants, à l'instance d'indemnisation LAVI et au  
département fédéral de justice et police, pour information (ATF 1A.69/2005 ). Siégeants :  
Mme Bovy, présidente, M. Paychère, Mme Hurni, M. Thélin, Mme Junod, juges. Au nom  
du Tribunal administratif : la greffière-juriste adj. : M. Tonossi la vice-présidente : L. Bovy  
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.